

N° 053/2025

Arrêté réglementant le stationnement sur la place de l'Eglise en raison d'une sépulture en date du 25 juillet 2025 à 14h30

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Vu la sépulture ayant lieu le Vendredi 25 Juillet 2025 à 14h30 en l'église de Thorigny, mobilisant le parking de la place de l'Eglise de la commune de Thorigny,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette sépulture, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking utilisé par la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la sépulture ayant lieu le Vendredi 25 Juillet 2025 à 14h30 susvisée en l'église de Thorigny, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur le territoire de Thorigny :

- **Interdiction de stationner sur le parking de la place de l'Eglise située sur la Commune de Thorigny**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la place de l'Eglise de Thorigny le Vendredi 25 Juillet 2025 à partir de 12h30 et jusqu'à 17h00.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la commune de Thorigny.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à THORIGNY, le 24/07/2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Benoit ROCHEREAU

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.

Notifié le :

